**OPCVM relevant de la Directive européenne 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE**

# PEY BLANC

# PROSPECTUS

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** **PEY BLANC**

- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Société d'investissement à capital variable de droit français (ci-après, la « SICAV »)

- **Date de création et durée d'existence prévue :** 21/12/2018 pour une durée de 99 ans

- **Date d'agrément AMF :** 06/11/2018

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Actions | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscription initiale minimale | Souscription ultérieure | Souscripteurs concernés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| C | FR0013367547 | Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées | EUR | 1 action | 1 millième d'action | Tous souscripteurs |

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs:**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
**CA INDOSUEZ GESTION** – 17, rue du Docteur Lancereaux– 75008 Paris – e-mail : indosuezgestion@ca-indosuez.fr.
Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Communication Clientèle de CA INDOSUEZ GESTION - 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris sur le site www.ca-indosuez.com/france/fr.

## II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

CA INDOSUEZ GESTION, société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 98025, dont le siège social est 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris, ci-après la « Société de Gestion ».

- **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :**

CACEIS Bank
Établissement de crédit agréé par le CECEI.
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13
ci-après « Dépositaire ».

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de la SICAV.
Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Le Dépositaire et la Société de Gestion appartiennent au même groupe ; ils ont, conformément à la Règlementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de lien.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

**▸ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

**▸ Commissaire aux comptes :**

Cabinet APLITEC « Les Patios Saint-Jacques » 4-14 Rue Ferrus – 75014 Paris
Signataire : Bruno Dechancé

**▸ Commercialisateurs :**
Néant.

**▸ Délégataires** :

***Délégataire de gestion administrative et comptable***
**CACEIS FUND ADMINISTRATION**, société anonyme, 1/3, Place Valhubert – 75013 Paris.
La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

***Politique de gestion des conflits d'intérêts :*** Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

**▸ Conseillers :** Néant.

**▸ Organes d'administration et de direction de la SICAV :**
La liste des membres du Conseil d'administration de la SICAV ainsi que les principales fonctions exercées par les membres du Conseil d'administration figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

# III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

## III-1 Caractéristiques générales:

**Caractéristiques des actions :**

***Code ISIN*** : FR0013367547

***Nature du droit attaché à la catégorie d'actions*** : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

***Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif*** : les actions ne sont pas admises en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

***Droits de vote :*** Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale de la SICAV. Il est rappelé qu'une information sur les modifications de fonctionnement apportées à la SICAV est donnée aux actionnaires, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

***Forme des actions*** : Les actions sont au nominatif administré.

***Décimalisation :*** les parts peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de parts.

**Date de clôture de l'exercice comptable :**
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2019.

**Régime fiscal :**

La SICAV est éligible aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.

La SICAV n'est pas sujette à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celle-ci.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
Certains revenus distribués par la SICAV à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

## III-2 Dispositions particulières

***Code ISIN*** : FR0013367547

**OPC d'OPC** : Oui, jusqu'à 100% de l'actif net

**Objectif de gestion :**

La SICAV a pour objectif de surperformer, sur la durée de placement recommandée de 6 ans, l'indice composite suivant 35% MSCI Europe, 25% MSCI USA, 25% Bloomberg Barclays Euro Aggregate, 12% MSCI Emerging Markets, 3% MSCI Japan après déduction de tous les frais prélevés par la SICAV.
La gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire la composition de cet indicateur de référence.

**Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence se décompose comme suit : 35% MSCI Europe, 25% MSCI USA, 25% Bloomberg Barclays Euro Aggregate, 12% MSCI Emerging Markets, 3% MSCI Japan.
L'ensemble des indices sont convertis en Euro et calculés dividendes et coupons réinvestis.

L'indice de référence est le MSCI Europe (cours de clôture- dividendes réinvestis). Le MSCI Europe est un indice actions exprimé en euros représentatif des principales capitalisations de chaque pays et secteur européens.
Cet indice est publié par Morgan Stanley Capital International et disponible sur www.msci.com.

L'indice MSCI USA est un indice "actions" représentatif des principales capitalisations cotées sur les marchés financiers des Etats Unis d'Amérique. L'indice est pondéré par le flottant des capitalisations boursières. Il est calculé par la société Morgan Stanley Capital International et est disponible sur le site www.msci.com. Il est calculé dividendes réinvestis.

L'indice MCSI Japan est un indice représentatif de la performance de sociétés de grande et moyenne capitalisation cotées sur le marché actions japonais. Il représente 85% de la capitalisation boursière du marché japonais pondérée par le flottant. Il est calculé par la société Morgan Stanley Capital International et est disponible sur le site www.msci.com. Il est calculé dividendes réinvestis.

L'indice « Bloomberg Barclays Euro Aggregate » mesure la performance du marché obligataire global libellé en euro. Il inclut des obligations en euro à taux fixe et de qualité élevée investment grade. Les principaux secteurs de l'indice sont le Trésor, les entreprises, les secteurs rattachés à l'Etat et titrisés. L'inclusion est basée sur la devise d'émission, et non sur le domicile de l'émetteur.
Il est disponible sur le site https://index.barcap.com/Benchmark_Indices/Index_Constituents_for_UCITS. Il est calculé en coupons réinvestis.

L'indice « MSCI Emerging Markets » est un indice mondial représentatif des principales places boursières mondiales des marchés émergents. L'indice est pondéré par le flottant des capitalisations boursières. Il est calculé par la société Morgan Stanley Capital International et est disponible sur le site www.msci.com. Il est calculé dividendes réinvestis.

La gestion financière est totalement déconnectée de tout indicateur de référence. Toutefois, la performance de la SICAV pourra être rapprochée a posteriori de l'indice composite décrit ci-dessus.

**Stratégie d'investissement**

***1. Stratégies utilisées***

Pour atteindre son objectif de gestion, la stratégie de la SICAV repose principalement sur la constitution d'un portefeuille composé de différentes classes d'actifs.La SICAV pourra investir soit via des OPC, soit en titres vifs en actions, produits de taux, monétaires et diversifiés. Les actifs diversifiés correspondent aux investissements réalisés sur des OPC exposés sur plusieurs classes d'actifs, à la fois actions, obligataires et monétaires, ainsi que fonds de performance absolue.

L'investissement de la SICAV en produits de taux, monétaires et diversifiés sera compris entre 0% et 75% de l'actif net et sera réalisé exclusivement à travers des OPC de toutes zones géographiques.
La SICAV pourra être exposée aux titres de catégorie « Haut Rendement/*High Yield* », à caractère plus risqué, dont la notation par les agences Standard & Poor's et agences de notation équivalentes, ou jugée équivalente par la Société de Gestion est inférieure à BBB- dans la limite de 30%.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -2 et 8.

Intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de sélection des titres vifs

Si, au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil dit « SFDR », le FCP n'a pas pour vocation de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG) ou de répondre à un objectif d'investissement durable, les émetteurs sur lesquels le FCP est investi font l'objet d'une analyse extra-financière reposant sur l'utilisation de la recherche et des notes ESG reçues de fournisseurs de

données et analystes externes reconnus par le marché. A l'issue de cette analyse, les émetteurs les moins bien notés sont exclus de l'univers d'investissement et ce afin d'éviter les risques ESG extrêmes.

Néanmoins, les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Processus de sélection des OPC

L'univers de sélection des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

1. quantitatifs, d'une part, (analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles OPC par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit…) ;

2. qualitatifs, d'autre part, via les « due diligences » effectuées régulièrement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants.

3. et approche extra-financière en intégrant au processus de sélection les analyses et notations extra-financières transmises par des fournisseurs de données et analystes reconnus du marché reflétant le degré d'engagement ESG des fonds cibles.

Les outils de suivi et de contrôle de chaque OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ont été mis en place :

- Comités OPC mensuels dédiés au suivi des OPC
- Contrôle performance/risque par rapports aux références et à la concurrence pour chaque OPC.
- Contrôle de l'existence sur la liste des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger autorisés des valeurs en portefeuille

La SICAV pourra être exposée entre 25% et 100% de son actif net aux marchés actions, via des titres vifs et/ou OPC pour les actions européennes et exclusivement via des OPC pour les autres zones géographiques ainsi que par le biais d'instruments financiers à terme.

La SICAV pourra être exposée aux petites et moyennes capitalisations (« *Small and Mid Caps* ») dans la limite de 50% de son actif net. À titre indicatif, pour la Société de Gestion, les petites et moyennes capitalisations s'entendent pour des titres cotés sélectionnés par le gérant dont la valeur boursière est inférieure à 10 milliards d'euros. Ce seuil est susceptible d'évoluer dans le temps et en fonction des évolutions boursières.

La SICAV pourra être exposée au risque de change dans la limite de 50% de l'actif net.

La SICAV sera exposée dans la limite de 50% de l'actif net aux marchés actions et/ou obligations des pays émergents.

La SICAV peut intervenir sur les marchés financiers à terme réglementés français ou étrangers (contrats *futures* et options) dans le cadre de son objectif de gestion. Les opérations sur instruments financiers à terme sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net.

Le détail des instruments dérivés utilisés par le gérant et des risques sur lesquels il souhaite intervenir est disponible dans la rubrique 3 ci-dessous « instruments dérivés » de la stratégie d'investissement.

***2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)***

- Actions :

La SICAV pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en actions européennes.
Les actions des petites et moyennes capitalisations pourront atteindre 50% de l'actif net.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

La SICAV n'investira pas en direct dans des titres de créance et instruments du marché monétaire.

➢ Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, la SICAV peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissements de droit étranger de toutes classes d'actifs tels que:

☒ OPCVM français ou étrangers (1)
☒ FIA français ou européens ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier (2)

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Le profil risque de ces OPC est compatible avec celui de la SICAV.

(1) Jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
(2) Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire).

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront compatibles avec celle de la SICAV.

***3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion***

La SICAV peut utiliser des instruments dérivés de façon à couvrir et exposer l'actif de la SICAV sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt.
Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. L'engagement global y compris l'engagement induit par l'utilisation des instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%.

- Nature des marchés d'intervention :
  ☒ réglementés
  ☒ organisés
  ☐ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  ☒ action
  ☒ taux
  ☒ change
  ☐ crédit
  ☐ autres risques (à préciser)

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  ☒ couverture
  ☒ exposition
  ☐ arbitrage
  ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
  ☒ futures
  ☒ options
  ☐ swaps
  ☐ change à terme
  ☐ dérivés de crédit
  ☐ autre nature (à préciser)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
  ☒ couverture ou exposition action
  ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques, dans la limite de 100% de l'actif net
  ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
  ☐ autre stratégie (à préciser)

***4. Titres intégrant des dérivés***

Le gérant peut investir sur des titres intégrant des dérivés tels que des EMTN Structurés et des certificats négociés sur des marchés de gré à gré. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion de la SICAV en permettant :

- d'exposer le portefeuille à une classe d'actifs ;
- de couvrir le portefeuille contre les risques de marché.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour leur achat. Dans tous les cas, le montant des investissements sur ces titres, hors titres « simples » ne peut pas dépasser plus de 10% de l'actif net.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
  ☒ action ;
  ☒ taux ;
  ☒ change ;
  ☒ matières premières ;
  ☐ autres risques (à préciser).
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  ☒ couverture ;
  ☒ exposition ;
  ☐ arbitrage ;
  ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
  ☒ EMTN Structurés ;
  ☒ Certificats ;
  ☒ Autres titres « simples », tels que les obligations callable et puttable, les EMTN structurés/ certificats structurés intégrant un/des contrats financiers simples

***5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces***

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, la SICAV pourra avoir recours à des liquidités et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : La SICAV se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit, étant rappelé que ces derniers en cumul peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif de la SICAV. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- Emprunts d'espèces : La SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net ce qui pourrait avoir pour conséquence que la SICAV se trouve en position débitrice de manière temporaire.

***6. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres***

La SICAV ne procédera pas à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

***7. Contrats constituants des garanties financières***

Néant.

**Profil de risque:**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une action de la SICAV à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : la stratégie d'investissement appliquée à la SICAV s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance de la SICAV dépend à la fois des instruments financiers choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions et risque lié aux petites et moyennes capitalisations : la SICAV étant exposée sur le marché des actions, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.
La SICAV est également exposée aux marchés des petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à l'utilisation de dérivés : il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures et/ou d'options.

Risque de change : un placement en devises autres que la devise de référence de la SICAV implique un risque de change. La SICAV peut être exposée au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'Euro. L'évolution défavorable du cours de ces devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : l'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La SICAV pouvant y être exposée, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un État émergent. En outre, Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les titres des pays développés ; ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément.

Risque de liquidité : lorsqu'une partie des investissements de la SICAV est réalisée dans des instruments financiers susceptibles d'avoir un niveau de liquidité faible dans certaines circonstances, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de diminuer.

Risque lié à la détention de titres plus risqué : la SICAV pourra être exposée à des titres à caractère plus risqué (*High Yield*) susceptibles d'entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de taux : il s'agit du risque lié à la détention de produits de taux et à une surexposition éventuelle du fait des engagements hors bilan. Ainsi en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.

Risque de crédit : il s'agit du risque de défaut de paiement et du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé. La valeur des titres de créance dans lesquels est investie la SICAV peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement en obligation convertibles via des OPC : la valeur des obligations convertibles peut dépendre de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque en matière de durabilité : La valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le FCP est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements. Le FCP veille toutefois à éviter les risques de durabilité extrêmes en excluant les émetteurs les plus mal notés sur le plan de l'ESG.

- **Garantie ou protection:** néant.

- **Profil de l'investisseur type et souscripteurs concernés :**

L'investissement dans cette SICAV, ne devrait pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

La SICAV est ouverte à tous souscripteurs. Toutefois, les actions de cette SICAV ne peuvent être souscrites par une "*US Person*" au sens des réglementations américaines suivantes : *Regulation* S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et *Foreign Account Tax Compliance Act*, dite « *FATCA* ».

Le statut FATCA de la SICAV, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis, est: « Institution financière non déclarante française réputée conforme » (Cf. annexe II, II, B de l'accord précité; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf ).

La Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des actions de la SICAV par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :
- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la Société de Gestion de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

La SICAV est éligible aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.
La durée de placement minimum recommandée est de 6 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

**Affectation du résultat net :** Capitalisation

**Affectation des plus-values nettes réalisées :** Capitalisation

- **Fréquence de distribution :** Néant.

- **Caractéristiques des actions (devise de libellé, fractionnement etc.) :**

Devise de référence de la SICAV : Euro
Décimalisation : les actions peuvent être souscrites et rachetées en millièmes d'actions

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire, CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, à 12 heures 30 (CET) la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (J).
Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France ou un jour où les marchés Euronext sont fermés, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré précédent.
Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La souscription initiale minimale est de (1) une action ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est d'un millième d'action.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J-1 | J-1 | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvrés | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|---|---|---|---|---|---|
| Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription[1] | Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat[1] | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

**▸ Date de clôture de l'exercice :**
Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre (première clôture le 30 décembre 2019).

**▸ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative d'origine est de 1000 euros.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est datée du le lendemain ouvré.
La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque année le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Cette valeur liquidative ne donnera pas lieu à une centralisation des demandes de souscriptions et des rachats à l'exception du vendredi.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION.

**▸ Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :
*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.*

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre des actions | 5% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre des actions | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre des actions | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre des actions | Néant |

Les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent :

- les frais de gestion financière;
- les frais administratifs externes à la Société de Gestion (Commissaire aux comptes, Dépositaire, avocats) ;
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- les commissions de mouvement ; et
- les commissions de surperformance.

| | **Frais facturés à l'OPCVM** | **Assiette** | **Taux barème** |
|---|---|---|---|
| 1 | Frais de gestion financière (*) | Actif net | 0.96% TTC : Taux maximum |
| 2 | Frais administratifs externes à la Société de Gestion (CAC, Dépositaire, avocat …)(*) | Actif net | 0.25% TTC : Taux maximum |
| 3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) | Actif net | 0% commissions maximum de souscription/rachat<br><br>3% TTC maximum de frais de gestion. |
| 4 | Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion | Prélèvement sur chaque transaction | Titres intégrant des dérivés : 1% TTC maximum<br><br>Opérations sur les instruments financiers négociés sur marchés organisés : Néant<br><br>Opérations sur les marchés organisés à terme et conditionnels: Néant |
| 5 | Commission de surperfomance | Actif net | Néant |

(*) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou FIA.

La Société de gestion ayant opté pour une ventilation des frais (frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion), il est rappelé au porteur qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, la Société de Gestion procédera à une information par tout moyen et ce préalablement à son entrée en vigueur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

## IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de CA INDOSUEZ GESTION et de CA INDOSUEZ.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV et sont accessibles sur le site internet de CA INDOSUEZ (www.ca-indosuez.com/france/fr).

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive Solvency II** »), la Société de Gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport:

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ca-indosuez.com/france/fr.

## V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cette SICAV doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part de l'OPCVM.

## VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

## VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif de la SICAV reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées notamment dans l'annexe aux comptes annuels, lesquels sont établis conformément aux dispositions prévues par la règlementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

**A- Règles d'évaluation des actifs**

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

***1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :***

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours connu du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture, communiqué par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus sur les obligations et valeurs assimilées sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

***2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :***

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

***3. Titres de créances négociables :***

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Titres de Créances Négociables dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- Titres de Créances Négociables *swapés* : valorisés selon la courbe OIS (*Overnight Indexed Swaps*) ;
- Titres de Créances Négociables d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (*Overnight Indexed Swaps*) ;
- Titres de Créances Négociables dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.
Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

***4. OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger détenus :***

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

***5. Opérations temporaires sur titres :***

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

*6. Instruments financiers à terme*

**6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé**

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au dernier cours connu du jour.

**6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé**

***6.2.1 Les swaps***

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché.

Les *swaps* d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres *swaps* sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

***6.2.2 Engagements hors bilan***

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

**B- Méthode de comptabilisation**

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus.
La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.
La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

La valorisation retenue des obligations est celle au MID.

## VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

**Date de mise à jour du prospectus : 11/02/2022**

# PEY BLANC

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège Social : 17, rue du Docteur Lancereaux - 75008 PARIS
R. C. S. PARIS en cours d'immatriculation

# STATUTS

## TITRE 1
## FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

### Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : **PEY BLANC**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 17 rue du Docteur Lancereaux– 75008 PARIS.

### Article 5 – Durée

La durée de la société est de de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE 2
## CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

### Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 4 605 000 euros divisé en 4 605 actions entièrement libérées de même catégorie.
Il a été constitué par versement en numéraire d'un montant de 4 605 000 euros.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de regrouper ou de diviser les actions de la SICAV.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

## Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

## Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil

d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

La souscription d'actions peut être soumise à un montant minimal selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

## Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire peuvent adopter une autre répartition de leur droit de vote aux différentes Assemblées, sous réserve de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège de la société, cinq (5) jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée. Dans ce cas, l'option de répartition du droit de vote s'applique pour toutes les Assemblées qui seront convoquées par la société, sauf nouvelle option notifiée dans les mêmes conditions.

# TITRE 3

# ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

## Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

## Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

## Article 16- Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Toutefois, le Président reste en fonction jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date à laquelle il atteint la limite d'âge.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par l'administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de Président, à défaut, par le Vice-Président, s'il en a été nommé un. A défaut du Président, de l'administrateur délégué et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

## Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou d'un Vice-Président, s'il est l'auteur de la convocation, toute personne, même extérieure à la société, peut être appelée, en raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

## Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Cette procuration remise par écrit au Président ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

## Article 20 - Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue

expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, (personnes physiques ou morales), choisis ou non parmi les actionnaires, sans que leur nombre puisse excéder douze.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Le mandat des censeurs est toujours renouvelable ; il est incompatible avec celui d'Administrateur ou de Commissaire aux Comptes.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administrateur peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

## Article 21- Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

En rémunération de leurs fonctions, il est attribué aux Administrateurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il le juge convenable.

## Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration ou le directoire.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration, le directoire ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## TITRE 4
## COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

# TITRE 5
# ASSEMBLEES GENERALES

## Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Tout actionnaire pourra également participer à ladite assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter le dépôt de procurations ou de votes par correspondance en dehors du délai prévu ci-dessus.

# TITRE 6
# COMPTES ANNUELS

## Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative publiée du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au jour de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre 2019.

## Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lors, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus:

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près, possibilité de distribuer des acomptes ;
- la capitalisation et/ou distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

# TITRE 7
# PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

## Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration ou le directoire peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

## Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme

un ou plusieurs liquidateurs.

La société de gestion ou toute personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider de la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## TITRE 8
## CONTESTATIONS

### Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.